

Source URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-taux-de-cotisations/le-versement-transport-et-le-ver/les-employeurs-concernes.html>

# Le versement transport

## Les employeurs concernés

Sont redevables du versement transport (et du versement additionnel quand il est instauré), tous les employeurs privés ou publics, qui emploient 11 salariés et plus dans une zone où est institué le versement de transport ou le versement transport additionnel.

Sont notamment concernés :

- les employeurs du « secteur privé » quelles que soient la nature ou la forme de leur exploitation ;
- l'Etat : pour ses services centralisés et ses services déconcentrés ;
- les collectivités territoriales (régions, départements, communes) et leurs groupements ;
- les établissements publics, qu'ils soient à caractère industriel ou commercial ou à caractère administratif dotés de la personnalité morale, de l'autonomie financière et d'une gestion autonome ;
- les groupements d'intérêt public ;
- les groupements d'intérêt économique qui constituent une entité juridique distincte des membres du groupement et pour leur propre personnel.

Les employeurs affiliés aux caisses de congés payés doivent acquitter les contributions relatives au versement transport dues sur les indemnités de congés payés versées par ces caisses.

Les employeurs concernés doivent s'acquitter de ce paiement par une majoration de 11,5 % des contributions [VT](#) dont ils sont redevables au titre des rémunérations qu'ils versent aux salariés pour lesquels ils sont tenus de s'affilier à une caisse de congés payés. Pour en savoir plus, consultez notre [fiche dédiée](#). En pratique, c'est l'assiette de la contribution VT qui doit être majorée de 11,50 %.

## Les employeurs non concernés

Les fondations et associations reconnues d'utilité publique, dont l'activité est de caractère social, sont exonérées de versement transport (et / ou de VTA) sur décision expresse de l'autorité organisatrice de la mobilité et du syndicat des transports d'Ile-de-France (Ile-de-France mobilités).

Ces associations ou fondations doivent être reconnues d'utilité publique par un décret en Conseil d'Etat conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Une association régie par les dispositions de droit local applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral ne remplit théoriquement pas les conditions pour être exemptée.

D'autres cas d'exonération sont admis pour les associations intermédiaires et les représentations d'États étrangers ou les organismes internationaux si leur statut particulier tel qu'il résulte des accords constitutifs contient des dispositions les exonérant d'impôts directs.

## Le calcul des effectifs

Tout employeur qui emploie au moins 11 salariés dans le ressort d'une zone de versement transport est assujéti à la contribution versement transport sur cette zone.

Ainsi, pour la détermination de l'assujéttissement au versement transport, l'effectif moyen annuel d'au moins 11 salariés est apprécié :

- sur la base des règles de calcul de l'effectif prévues aux articles R130-1 et R130-2 du code de la Sécurité sociale (sur ce point voir notre fiche [modalité de décompte des effectifs](#)) ;
- au niveau de chaque zone de versement transport et de la région Ile-de-France. Pour apprécier l'effectif de l'entreprise permettant de déterminer l'assujéttissement au versement transport, il est tenu compte des salariés affectés au sein de chaque établissement situé dans une zone transport ; sont considérés comme affectés à leur établissement, les salariés inscrits à leur registre unique du personnel.

Il en résulte que les salariés sont pris en compte au titre de l'établissement tenant le registre unique du personnel (Rup) sur lequel ils sont inscrits.

Ce n'est que par exception qu'il est désormais tenu compte du lieu de travail du salarié.

Ces exceptions concernent :

- les salariés qui exercent leur activité hors de l'établissement de l'employeur plus de trois mois consécutifs dans une zone où est institué le versement transport ;
- les salariés titulaires d'un contrat de mission avec une entreprise de travail temporaire ;
- les salariés titulaires d'un contrat de travail conclu avec un groupement d'employeurs.

Enfin et par dérogation, les salariés affectés aux véhicules des entreprises de transport routier ou aérien qui exercent leur activité à titre principal en dehors d'une zone où a été institué le versement transport sont exclus de la détermination des effectifs servant au calcul du versement transport.

## Principe : décompte des salariés inscrits au registre unique du personnel de l'établissement

Les employeurs sont assujettis au versement de transport et éventuellement au versement transport additionnel dès lors que l'effectif est d'au moins 11 salariés affectés au sein de chaque établissement situé dans une zone où est instauré le versement transport.

Sont considérés comme affectés à ces établissements les salariés inscrits au registre unique du personnel (Rup), quel que soit leur lieu de travail effectif.

Cette règle vaut pour les salariés sédentaires ou itinérants (sauf cas dérogatoires).

*Exemple : une entreprise est située dans le ressort de la zone de transport de Brest. Elle emploie deux salariés sédentaires et 10 salariés itinérants. L'effectif inscrit sur le Rup est de 12 salariés, l'employeur est redevable du versement transport.*

### **Cas particulier du salarié exerçant dans un autre établissement de l'employeur**

Lorsqu'il exerce effectivement son activité dans un autre établissement de l'employeur, le salarié reste pris en compte au titre de l'établissement tenant le Rup sur lequel il est inscrit.

*Exemple 1 : un salarié qui travaille un mois sur deux en alternance dans deux établissements de l'employeur différents, l'un situé à Lyon et l'autre à Saint-Etienne, relèvera toujours de la zone de Lyon où est situé l'établissement auquel il est rattaché, selon le critère du Rup.*

*Exemple 2 : une société qui compte 4 salariés employés dans un établissement en région Ile-de-France et 25 salariés employés dans un établissement situé à Nancy, envoie un salarié d'Ile-de-France en mission dans l'établissement de Nancy pour une durée de 6 mois.*

*Dans ce cas de figure, l'intéressé continuera d'être pris en compte sur la zone Ile-de-France durant l'intégralité de sa mission à Nancy. L'entreprise n'étant pas assujettie au versement transport au titre de la zone Ile-de-France, sa rémunération ne sera pas soumise à la contribution, y compris durant les six mois de mission à Nancy.*

## Principe : décompte des salariés inscrits au registre unique du personnel de l'établissement

Les employeurs sont assujettis au versement de transport et éventuellement au versement transport additionnel dès lors que l'effectif est d'au moins 11 salariés affectés au sein de chaque établissement situé dans une zone où est instauré le versement transport.

Sont considérés comme affectés à ces établissements les salariés inscrits au registre unique du personnel (Rup), quel que soit leur lieu de travail effectif.

Cette règle vaut pour les salariés sédentaires ou itinérants (sauf cas dérogatoires).

*Exemple : une entreprise est située dans le ressort de la zone de transport de Brest. Elle emploie deux salariés sédentaires et 10 salariés itinérants. L'effectif inscrit sur le Rup est de 12 salariés, l'employeur est redevable du versement transport.*

### **Cas particulier du salarié exerçant dans un autre établissement de l'employeur**

Lorsqu'il exerce effectivement son activité dans un autre établissement de l'employeur, le salarié reste pris en compte au titre de l'établissement tenant le Rup sur lequel il est inscrit.

*Exemple 1 : un salarié qui travaille un mois sur deux en alternance dans deux établissements de l'employeur différents, l'un situé à Lyon et l'autre à Saint-Etienne, relèvera toujours de la zone de Lyon où est situé l'établissement auquel il est rattaché, selon le critère du Rup.*

*Exemple 2 : une société qui compte 4 salariés employés dans un établissement en région Ile-de-France et 25 salariés employés dans un établissement situé à Nancy, envoie un salarié d'Ile-de-France en mission dans l'établissement de Nancy pour une durée de 6 mois.*

*Dans ce cas de figure, l'intéressé continuera d'être pris en compte sur la zone Ile-de-France durant l'intégralité de sa mission à Nancy. L'entreprise n'étant pas assujettie au versement transport au titre de la zone Ile-de-France, sa rémunération ne sera pas soumise à la contribution, y compris durant les six mois de mission à Nancy.*

## Dérogation pour les salariés affectés aux véhicules des entreprises de transport routier ou aérien

Par dérogation, les salariés affectés aux véhicules des entreprises de transport routier ou aérien qui exercent leur activité à titre principal en dehors d'une zone où a été institué le versement transport ne sont pas pris en compte dans la détermination de l'effectif servant au calcul du versement transport.

Sont visés les personnels navigants des compagnies aériennes, les conducteurs de véhicules des entreprises de transport routier (camion, autobus, autocar, ambulance) à condition qu'ils exercent principalement leur activité en dehors d'une zone de versement transport.

L'activité exercée à plus de 50 % hors d'une zone de versement transport est considérée exercée principalement en dehors d'une zone de versement transport.

L'entreprise doit dans ce cas pouvoir justifier du lieu d'activité des intéressés.

Ces salariés ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'effectif et leur rémunération n'est pas soumise à la contribution [VT](#).

Concernant les chauffeurs routiers des entreprises de transport routier, il a été admis que les jours où le chauffeur passe par plusieurs zones de versement transport ou dans aucune zone VT sont considérés comme des jours où il exerce son activité principale en dehors d'une zone de VT.

Si ces jours sont majoritaires sur le mois, le salarié n'est pas pris en compte dans l'effectif.

S'agissant d'une dérogation, il y a lieu d'en retenir une application stricte.

Les salariés affectés aux véhicules des entreprises de transport ferroviaire ne sont pas visés et restent rattachés à l'établissement qui tient le Rup sur lequel ils sont inscrits. Il en va de même pour les salariés affectés aux véhicules des entreprises de commerce de gros ou de dépannage qui ne sont pas concernés par cette dérogation.

## La base de calcul

L'assiette du versement de transport est constituée des revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations d'assurance maladie mises à la charge des employeurs.

En conséquence,

- si l'employeur applique une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels, le versement de transport est calculé sur la rémunération abattue après réintégration des frais professionnels ;
- si les cotisations de Sécurité sociale sont déterminées à partir d'une base forfaitaire, celle-ci s'applique au versement transport.

Les conditions d'assujettissement du versement transport additionnel prélevé par les syndicats mixtes sont identiques à celles applicables au versement transport.

Par exception au principe d'alignement sur la base des cotisations de Sécurité sociale, certains éléments de rémunération sont exclus de la base retenue pour le calcul du versement transport et du versement transport additionnel :

- les rémunérations versées aux salariés dont les cotisations sont déclarées et acquittées par l'employeur de façon obligatoire auprès du guichet unique du spectacle occasionnel ([Guso](#)) ;
- l'aide au poste versée aux travailleurs handicapés pour sa fraction prise en charge par l'Etat quand bien même elle est assujettie aux cotisations de Sécurité sociale ;
- les rémunérations versées à des salariés en dispense totale d'activité ;
- les rémunérations versées à des personnes pour lesquelles les cotisations sont calculées forfaitairement (stagiaires de la formation permanente continue rémunérés ou non par l'Etat...).

## Le taux

La fixation du taux relève de l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) ou du syndicat des transport pour l'Ile-de-France (Ile-de-France mobilité).

Hors Ile-de-France, ces taux ne peuvent pas dépasser un [plafond](#) selon la taille de population regroupée et la nature des investissements réalisés (infrastructure de transport collectif).

Le versement transport additionnel peut être institué par certains syndicats mixtes de transport. Son taux ne peut pas excéder 0,50 %. A l'intérieur d'un périmètre de transport urbain, ce taux sera réduit pour que le total de ce taux et de celui institué par l'autorité compétente n'excède pas le taux maximum autorisé.

Le taux fixé est ensuite appliqué à la base de calcul de la contribution constituée par l'ensemble des rémunérations soumises à cotisations de Sécurité sociale.

Pour retrouver un taux de versement transport ou celui du versement transport additionnel, un [module de recherche des taux](#) est disponible sur notre site à la rubrique utile et pratique.

Toute modification de taux de versement transport entre en vigueur soit le 1<sup>er</sup> janvier soit le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Ces changements de taux sont communiqués par une lettre circulaire mise en ligne sur ce portail le 1<sup>er</sup> juin ou le 1<sup>er</sup> décembre.

En revanche, les décisions d'extension de périmètre des transports urbains ayant pour objet d'intégrer de nouvelles communes et de les assujettir à la contribution transport peuvent intervenir à tout moment de l'année et en dehors des échéances du 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet.

## Les modalités déclaratives

Le versement transport est à déclarer avec le code type de personnel 900 : transport.

Le versement transport additionnel est à déclarer avec le code type de personnel 901 : taxe syndicat mixte transport.

A ces codes types de personnel doit être obligatoirement associé le code commune [Insee](#) correspondant à chaque taux [VT](#) et/ou VT additionnel déclaré. Pour les déclarations via la DSN, des informations complémentaires sont disponibles dans le guide « [Comment déclarer et régulariser les cotisations Urssaf en DSN](#) ».

### En cas de trop versé ou d'erreur de déclaration sur la contribution versement transport

L'employeur corrige lors de l'échéance déclarative la plus proche, les erreurs constatées dans les déclarations des mois précédents et verse à la même échéance, le complément de cotisations et de contributions sociales.

Les sommes indûment versées sont déduites du montant des cotisations et contributions à échoir.

Si l'employeur ne peut imputer le crédit de versement transport constaté sur un débit de cotisations et de contributions, il sera fondé à en demander le remboursement à l'[Urssaf](#).

### Cas particuliers des entreprises affiliées aux caisses de congés payés

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les employeurs affiliés aux caisses de congés payés doivent acquitter les contributions relatives au versement transport (VT) dues sur les indemnités de congés payés versées par ces caisses.

Les employeurs concernés doivent s'acquitter de ce paiement par une majoration de 11,5 % de la cotisation VT dont ils sont redevables au titre des rémunérations qu'ils versent aux salariés pour lesquels ils sont tenus de s'affilier à une caisse de congés payés.

En pratique, pour calculer le montant à acquitter il convient de majorer de 11,5 % la base de calcul afférente au VT.

Ces majorations s'effectuent au moyen des codes types de personnel habituellement utilisés pour les déclarations du VT et du VT additionnel, à savoir :

- versement transport : [CTP 900](#) ;
- taxe syndicat mixte transport : CTP 901.

## La dispense et l'assujettissement progressif

L'assujettissement à la contribution versement transport est lié à l'effectif, pour un même employeur, tous établissements confondus, dans un périmètre où est institué le versement transport.

Le premier dépassement du seuil entraîne l'application d'un assujettissement progressif.

Ce dispositif s'étale sur une période totale de 6 ans et comporte deux phases :

- au cours de la première phase, l'employeur est totalement dispensé du versement transport pendant 3 ans. Le point de départ de cette dispense prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à partir de laquelle l'employeur est assujetti au versement transport ;
- durant les trois années suivantes, l'employeur acquitte la contribution en appliquant un abattement dégressif. De 75 % la quatrième année, il passe à 50 % la cinquième et à 25 % la sixième année. L'abattement est appliqué directement par l'[Urssaf](#) sur le taux de cotisation « versement transport » figurant sur la déclaration Urssaf.

La 7<sup>e</sup> année, le versement de transport est dû au taux normal.

### Précisions

- Le bénéfice de l'assujettissement progressif ne s'applique qu'aux entreprises ayant un accroissement d'effectif. Il ne s'applique pas à une entreprise directement créée avec un effectif de 11 salariés et plus.
- Le dispositif d'assujettissement progressif ne fait l'objet d'aucune prorogation. Le fait que l'employeur redescende en dessous du seuil d'assujettissement pendant la période de lissage n'en suspend pas le cours. Les 6 années se décomptent donc de façon continue.
- Ainsi, un employeur assujetti au versement de transport en 2015 (effectif dépassant le seuil) qui ne le serait plus en 2016 (effectif inférieur au seuil) et le redeviendrait à nouveau en 2017 et 2018 est dispensé totalement de la contribution en 2015, 2016 et 2017, puis bénéficie d'un abattement en 2018 (75 %), 2019 (50 %) et 2020 (25 %).
- Les entreprises dont l'accroissement d'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé 11 salariés et plus au cours de l'une des trois années précédentes peuvent bénéficier de la dispense d'assujettissement pendant trois ans puis de l'assujettissement progressif au versement transport.

## Les cas de remboursements

Certaines situations permettent à l'employeur d'obtenir auprès de l'autorité de transport, le remboursement de la contribution acquittée au préalable auprès de l'[Urssaf](#).

Dans ces cas limitativement énumérés, la demande de remboursement de la contribution versement transport doit être effectuée exclusivement auprès de l'AOM.

### **Logement permanent sur les lieux de travail ou transport collectif des salariés à titre gratuit**

Le versement de transport peut être remboursé aux employeurs qui justifient assurer à titre gratuit le logement permanent sur les lieux de travail ou le transport collectif de leurs salariés, au prorata des effectifs logés ou transportés.

Le remboursement n'est effectué que pour les seuls salariés logés ou transportés et non pour l'ensemble des personnels indépendamment de leur situation.

### **Villes nouvelles et zones d'activité industrielle ou commerciale**

Le remboursement du versement de transport est accordé aux employeurs d'Ile-de-France qui emploient des salariés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles.

Le remboursement est total s'ils y sont établis depuis moins de 5 ans et partiel dans le cas contraire.

En province, un remboursement peut également être accordé aux entreprises qui emploient des salariés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale, désignés par une délibération de l'autorité de la mobilité (AOM).

### **Militaires en activité**

Une quote-part déterminée au prorata des effectifs des militaires en activité dont l'administration assure le logement permanent sur les lieux de travail ou effectuée à titre gratuit le transport collectif est déduite du versement transport.

### **Demande de remboursement**

L'employeur doit adresser sa demande à la collectivité pour laquelle le versement a été payé (auprès de l'Urssaf). La demande doit être présentée dans les 2 ans à compter de la date à laquelle la contribution a été acquittée.

Ces dispositions concernent également le versement transport additionnel.